

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 juillet 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2122514A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 20 juillet 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe et les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique).

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
R. ROYET

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY*

ANNEXES**ANNEXE I****COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE****DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 10 mai 2021 au 16 mai 2021

Commune de Villette-sur-Ain.

Inondations et coulées de boue du 20 juin 2021 au 21 juin 2021

Communes de Cleyzieu (1), Torcieu, Vaux-en-Bugey (1).

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 28 juin 2021

Communes de Courtemont-Vareennes, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 2 octobre 2020 au 3 octobre 2020

Commune de Rimplas (1).

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Inondations et coulées de boue du 19 juin 2021

Commune de Brioules-sur-Bar (1).

Inondations et coulées de boue du 28 juin 2021

Commune de Brioules-sur-Bar (2).

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Inondations et coulées de boue du 17 juin 2021

Communes d'Antugnac, Gaja-et-Villedieu (4), Montolieu (3), Montréal (6), Saissac (3).

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Inondations et coulées de boue du 17 juin 2021

Commune de Camjac (1).

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 1^{er} décembre 2019 au 2 décembre 2019

Commune de Tholonet (Le) (1).

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Inondations et coulées de boue du 22 juin 2021

Commune de Villedoux (1).